



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 12 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRESSING GO (ex ACTION CLEAN)

24 bis avenue Gabriel Péri
95870 Bezons

Références : ud95-2025-0032
Code AIOT : 0006518454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement PRESSING GO (ex ACTION CLEAN) implanté 24 bis avenue Gabriel Péri 95870 Bezons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

L'inspection avait pour but de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING GO (ex ACTION CLEAN)
- 24 bis avenue Gabriel Péri 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006518454
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRESSING GO exerce une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D) de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
7	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que 4 des 8 non-conformités relevées lors de l'inspection du 12/01/2023 ont été soldées. Néanmoins, il a été constaté que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/11/2023 n'a pas été suivi d'effet.

De ce fait, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 20€ à l'exploitant jusqu'à la réalisation du contrôle périodique imposé par l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 31/08/2009.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2023
Prescription contrôlée : <u>Article R.511-9 du code de l'environnement :</u> La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ----- <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/11/2023 :</u> Conformément aux dispositions des articles L. 171-8 et L. 171-8 du Code de l'environnement, la société PRESSING GO implantée sur le territoire de la commune de BEZONS, 24 bis avenue Gabriel Péri, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté : - les dispositions de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, en transmettant son récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2, ou à défaut en déposant un dossier de déclaration en Préfecture du Val d'Oise. ----- <u>Non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 :</u> L'exploitant n'a pas présenté son récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 conformément à l'article R.511-9 susmentionné.
Constats : L'exploitant a télédéclaré en ligne le 29/01/2024 une activité classée pour la rubrique IOTA n°2.11.0 : « Systèmes d'assainissement collectifs / Installations d'assainissement non collectif ». Cette activité ne correspond pas à l'activité de nettoyage à sec réalisé sur site. L'inspection a demandé à l'exploitant lors de la visite de corriger cette déclaration en indiquant la rubrique n°2345 : « nettoyage à sec ». L'exploitant a transmis par courriel du 08/02/2025, la preuve de dépôt d'une modification de la déclaration pour son installation située 24 bis avenue Gabriel Péri à Bezons (95870). Cette modification permet de mettre à jour le classement administratif de l'installation. De ce fait, l'inspection constate que l'exploitant a régularisé sa situation administrative et que

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2023 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Fiche de constat n° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. ----- <u>Non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 :</u> L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation conformément à l'article 1.2 susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 08/02/2025, la preuve de dépôt d'une modification de la déclaration pour son installation située 24 bis avenue Gabriel Péri à Bezons (95870). Cette modification permet de mettre à jour la situation administrative de l'installation. La non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection 12 janvier 2023 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. ----- <u>Non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 :</u> L'exploitant n'a pas présenté la déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article 1.6 susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 08/02/2025, la preuve de dépôt d'une modification de la déclaration pour son installation située 24 bis avenue Gabriel Péri à Bezons (95870) correspondant au changement d'exploitant. Cette modification permet de mettre à jour la situation administrative de l'installation. La non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection 12 janvier 2023 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024
Prescription contrôlée : <u>Article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 :</u> Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. ----- <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/11/2023 :</u> La société PRESSING GO est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter: - les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en installant un système de ventilation avec extraction en partie basse du local. ----- <u>Non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 :</u> Les installations ne sont pas équipées d'un système de ventilation avec extraction en partie basse du local conformément à l'article 2.6 susmentionné. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant d'équiper ses installations d'un système de ventilation avec extraction en partie basse du local.
Constats : L'inspection a constaté l'installation d'une ventilation en partie basse du local afin de limiter l'accumulation des produits de nettoyage à sec (KWL) près de la machine. La non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection 12 janvier 2023 est soldée. De ce fait, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2023 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Fiche de constat n° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition. ----- <u>Non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 :</u> L'accès n'est pas interdit aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants pour les personnes non habilitées conformément à l'article 3.2 susmentionné.
Constats : Le pressing présente un comptoir qui ne bloque pas totalement l'accès au reste de l'installation pour le client. L'interdiction du libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants n'est pas respectée. La non-conformité n°5 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 est maintenue. Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne ses dispositions pour interdire l'accès au public vers les machines de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

Article 1.8 de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/11/2023 :

La société PRESSING GO est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter:**

- les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en faisant réaliser le contrôle périodique de son installation.

Non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 : L'exploitant n'a pas présenté son dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC) conformément à l'article 1.8 susmentionné. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de présenter le contrôle périodique de l'installation 2345.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation. Il a indiqué par le courriel du 08/02/2025 avoir contacté la société BUREAU VERITAS afin de réaliser un devis et de programmer l'intervention en février 2025. L'exploitant a indiqué être en attente de la réponse de BUREAU VERITAS.

La non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 est maintenue.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/11/2023 n'a pas été suivi d'effet.

De ce fait, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, considérant que la mise en demeure n'a pas été respectée dans le délai imparti, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

- d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 20€/jour à l'exploitant, et jusqu'à la réalisation du contrôle périodique imposé par l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 31/08/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Fiche de constat n° 7 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2023
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. ----- <u>Non-conformité n°7 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 :</u> L'exploitant n'a pas présenté son dernier rapport relatif au contrôle du bon état général du matériel conformément à l'article 3.8 susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le dernier rapport relatif au contrôle du bon état général du matériel. La non-conformité n°7 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2023
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. ----- <u>Non-conformité n°8 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 :</u> L'exploitant n'a pas présenté l'attestation de formation pour l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, conformément à l'article 3.1.2 susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter l'attestation de formation du personnel pour l'utilisation de la machine de nettoyage à sec. La non-conformité n°8 relevée lors de l'inspection du 12/01/2023 est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois